

Un salarié tombe malade pendant le chômage partiel : qui indemnise ?

Réponse courte

Le **régime maladie prend le relais**. L'admission aux prestations de chômage partiel suppose d'être « apte au travail » (art. [L.511-9](#)) : dès que l'incapacité est constatée, le salarié sort du décompte des heures chômées et bascule dans le droit commun de la maladie — **conservation du salaire par l'employeur** (art. [L.121-6](#)) puis, à l'échéance légale, indemnité pécuniaire de la **CNS**.

Le calcul est **protégé contre la crise** : pour établir le salaire de référence de la maladie, les périodes de chômage partiel, de chômage-intempéries et de chômage accidentel ou technique comprises dans les mois précédents sont **immunisées** — le salarié malade est indemnisé sur son salaire normal, pas sur ses revenus réduits par les heures chômées.

Le même principe vaut au Titre III : les salariés absents pour congé de maladie lors de la survenance du chômage n'ont pas droit à l'indemnité compensatoire **pendant leur absence** et y sont admis « à partir du jour où ils entrent au service » (art. [L.533-2](#)). Un seul régime à la fois, jamais les deux.

Définition

La ligne de partage est l'**aptitude** : le chômage partiel indemnise un salarié apte que l'entreprise ne peut pas occuper ; la maladie indemnise un salarié que son état empêche de travailler. Les deux logiques sont exclusives l'une de l'autre jour par jour — d'où la sortie du décompte dès le premier jour couvert par le certificat, et la réintégration au retour.

L'immunisation des périodes chômées dans les références de calcul (art. [L.121-6](#)) ferme la boucle : ni la maladie ne pénalise le chômage partiel, ni le chômage partiel ne pénalise la maladie.

Questions fréquentes

Comment traiter en paie un mois mêlant travail, chômage partiel et maladie ?

Jour par jour : trois statuts qui ne se recouvrent jamais — heures travaillées au salaire plein, heures chômées à 80 %, jours de maladie en conservation du salaire. Le planning individuel tenu quotidiennement est la seule base fiable des décomptes.

Des arrêts maladie opportuns pendant le chômage partiel sont-ils contrôlables ?

Comme tout absentéisme suspect : contre-visite et suivi des motifs, sans régime spécial. Le chômage partiel ne crée ni immunité ni suspicion généralisée — l'écart entre 100 % maladie et 80 % chôme peut toutefois motiver une vigilance accrue.

La maladie pendant le chômage partiel fait-elle perdre de l'argent au salarié ?

Non : la conservation du salaire se calcule sur le salaire normal, les périodes chômées étant immunisées dans la période de référence (art. [L.121-6](#)). Le salarié malade n'est pas indemnisé sur une base déjà réduite.

Quel régime s'applique à un salarié malade pendant le chômage partiel ?

Le régime maladie : l'admission au chômage partiel exige d'être apte au travail (art. L.511-9). Dès l'incapacité constatée, le salarié sort des heures chômées et bascule vers la conservation du salaire puis, à l'échéance, la CNS.

Un salarié absent au début du chômage-intempéries est-il indemnisé ?

Pas pendant son absence : les salariés en congé de maladie, congé payé ou congé sans solde sont assimilés aux salariés occupés « à partir du jour où ils entrent au service » sur le lieu de travail concerné (art. L.533-2).

Conditions d'exercice

Le sort du salarié dépend de la chronologie entre incapacité et chômage.

Chronologie	Régime applicable
Maladie déclarée pendant le régime	Sortie des heures chômées dès le début de l'incapacité ; conservation du salaire puis <u>CNS</u>
Maladie antérieure à l'entrée en chômage partiel	Régime maladie jusqu'à la reprise ; entrée dans le dispositif au retour
Reprise en cours de mois	Réintégration dans les heures chômées du reste du mois
Titre III : absent (maladie, congé) au jour du chômage	Assimilé aux salariés occupés à partir de son retour ; pas d'indemnité pour l'absence
Calcul du salaire de maladie	Périodes chômées immunisées dans la période de référence

Modalités pratiques

La paie du mois mixte exige un séquençage précis.

Élément	Détail
Certificat médical	Circuit ordinaire : information jour 1, certificat jour 3, déclaration <u>CNS</u>
Décomptes <u>ADEM</u>	Jours de maladie retirés des heures chômées déclarées
Conservation du salaire	Salaire normal des jours de maladie, à charge de l'employeur (remboursement Mutualité)
Salaire de référence maladie	Moyenne établie hors périodes chômées — immunisation
Retour du salarié	Réintégration dans le planning chômé et les décomptes dès la reprise
Protection contre le licenciement	Régime de l'incapacité (art. <u>L.121-6</u>) applicable normalement

Pratiques et recommandations

Le point de paie critique est la **journée frontière** : un salarié malade du 10 au 20 dans un mois chôme cumule trois statuts — heures travaillées, heures chômées, jours de maladie — qui ne se recouvrent jamais. Le planning individuel du mois, tenu jour par jour, est la seule base fiable des décomptes ; les reconstructions de fin de mois produisent les erreurs que les vérifications [ADEM](#) relèvent.

L'inquiétude des salariés porte sur le montant : être malade en période de chômage partiel ne fait **pas perdre d'argent par rapport aux collègues chômeurs** — la conservation du salaire se calcule sur le salaire normal, immunisation à l'appui. L'information vaut d'être donnée explicitement, car l'intuition inverse (« malade, je ne toucherai que 80 % de 80 % ») circule dans les équipes.

La tentation inverse existe aussi : des arrêts maladie opportuns pour échapper aux heures chômées à 80 % et toucher 100 %. Le traitement est celui de tout absentéisme suspect — contre-visite, suivi des motifs — sans régime spécial : le chômage partiel ne crée ni immunité ni suspicion généralisée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.511-9 du Code du travail	Aptitude au travail, condition des prestations de chômage partiel
Art. L.121-6 du Code du travail	Conservation du salaire en cas d'incapacité ; immunisation des périodes chômées dans le calcul
Art. L.533-2 du Code du travail	Sort des salariés absents lors de la survenance du chômage (Titre III)
Code de la sécurité sociale	Indemnité pécuniaire de maladie à l'échéance de la conservation du salaire

L'immunisation prévue à l'article [L.121-6](#) couvre expressément le chômage partiel, le chômage dû aux intempéries et le chômage accidentel ou technique involontaire : quelle que soit la variante du Livre V traversée, le salaire de référence de la maladie reste le salaire normal.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.